

LES LOIS DANS LA CLASSE-COOPÉRATIVE

Pour un apprentissage de la liberté et de la responsabilité
le nécessaire changement de la réglementation scolaire

Pour cette courte étude, faute de pouvoir disposer des résultats d'une analyse scientifique d'observations menées sur les nombreux terrains où s'exerce une action éducative coopérative, je ne pourrai me référer qu'aux données de ma pratique d'instituteur, dans une classe de perfectionnement d'enfants de 10 à 13 ans, confrontées à celles recueillies auprès de quelques autres praticiens du Mouvement Freinet (1).

L'opposition de valeurs, de conceptions, d'éthique, entre l'État et la classe-coopérative (2) ne devrait plus exister puisque nos finalités sont maintenant les mêmes, ainsi que notre idée de l'homme et de la société :

UN HOMME

autonome, libre et responsable, apte à prendre sa vie en main, mais aussi à coopérer avec les autres, à les accepter dans leur différence et à lutter pour la naissance d'une société nouvelle ;

UNE SOCIÉTÉ

dont la liberté, la justice sociale, la fraternité et le travail désaliéné seront les fondements, une société d'où aura été bannie l'exploitation de l'homme par l'homme.

Nous pouvons donc envisager de modifier notre stratégie en passant de la lutte ouverte (je transgresse les lois qui entravent l'action coopérative, je le dis et j'affronte les autorités qui s'y opposent) ou de la lutte clandestine (je fais mais je ne le dis pas), au stade de la proposition d'autres lois, d'autres réglementations. Cependant, en attendant que ces changements nécessaires entrent dans le champ de notre réalité quotidienne, notre action doit

(1) J'ai entrepris une recherche-action sur « la pratique et l'élucidation des lois dans la classe-coopérative » (projet déposé à l'Université, en 1979, en vue d'une thèse de doctoral d'État). Je demande en vain, depuis cette époque, quelques moyens en temps pour pouvoir aller sur d'autres terrains que le mien. J'ai posé, à Alain Savary et à la mission De Peretti, le problème du statut d'instituteur-chercheur. La création d'une commission « recherche » au sein de l'ICEM est propre à faire avancer ce débat (qu'est-ce qu'un praticien-chercheur ? comment organiser une formation à la « recherche-action par les praticiens eux-mêmes ? » de quels moyens devrait-il disposer ?) dont l'enjeu est important pour notre Mouvement qui est l'un des principaux innovateurs de l'école.

(2) Encore faudrait-il préciser ce qu'est une classe-coopérative (concept différent de celui de « coopérative scolaire ») :

- quelles institutions, quelles pratiques, quel style de vie, quel climat des échanges, quels objectifs, marquent sa spécificité ?
- quels pouvoirs particuliers y détiennent les élèves ?
- qu'est-ce que le « maître-coopérateur » (son pouvoir, sa compétence, sa stratégie éducative, sa relation avec les institutions externes) ?
- quel statut légal a-t-elle ? qui a le pouvoir d'autoriser une activité décidée par le conseil de coopérative ? l'enseignant ? le directeur ? le chef d'établissement ? l'inspecteur ?
-

C'est pourquoi j'ai proposé un débat à partir de ma définition présentée à la session de l'Université Coopérative Internationale de Nantes, en avril 1981 : « la classe-coopérative en Pédagogie Freinet » (in *Éducateur* 5).

pouvoir continuer : elle témoigne que ce que nous demandons est possible puisque cela se fait déjà ; elle permet d'étudier les conditions d'une généralisation ; elle fait émerger, par les conflits qu'elle suscite, les obstacles qui devront disparaître.

Les lois de la classe-coopérative procèdent d'une conception éducative fondée sur l'apprentissage, par tâtonnement expérimental, de la liberté, de la responsabilité, des droits et des devoirs, au sein d'une communauté qui met en œuvre les principes d'entraide, de solidarité, d'autonomie, de coopération, d'autogestion, tant pour la réalisation des projets communs définis ensemble que pour la réalisation des projets personnels.

Les lois de l'État font primer les impératifs de sécurité, de maintien de l'ordre dans l'école, sur les impératifs d'éducation à l'autonomie et à la responsabilité : il faut enseigner au moindre risque, surveiller étroitement (3) et contrôler les élèves, les maintenir sous la tutelle des adultes.

Or, toute loi, toute norme, toute institution, repose sur une éthique, sur une conception de l'homme et de la société. Les conflits entre nos lois et la Loi sont donc essentiellement, fondamentalement, des conflits d'éthique et de conceptions. Si l'État veut faire de l'école un des lieux de la formation d'un homme libre, autonome et responsable, il se doit de changer une réglementation, fondée sur l'idée d'incapacité, d'irresponsabilité de l'enfant, qui légitime des pratiques de soumission, d'infantilisation, propres à former des hommes obéissants, assujettis, et y substituer des lois et des règles fondées sur l'idée d'un enfant-citoyen. (4)

Cette idée de l'enfant-citoyen, personne humaine apte à prendre des responsabilités au sein des collectivités dans lesquelles il vit, ainsi que les projets de Charte des Droits de l'Enfant et les propositions de suppression du droit coutumier des parents de châtier corporellement leurs enfants, soulèvent de véhémentes protestations chez beaucoup d'adultes.

Or, l'expérience des classes-coopératives témoigne que les enfants peuvent être les acteurs responsables de leur vie scolaire lorsque le droit et les moyens leur en sont donnés.

Une véritable classe-coopérative doit être, pour les enfants et les éducateurs, le champ expérimental de l'éducation à la démocratie. Ils auront ensemble à autogérer les activités, l'organisation et les institutions : proposer, discuter, décider, appliquer. Affaire sérieuse, apprentissage difficile. Plus encore, peut-être, que les projets définis en commun et dont le conseil suit la réalisation, c'est « faire la loi » qui caractérise la classe-coopérative. Que des enfants aient le droit de « faire la loi » dans une institution traditionnellement marquée par le pouvoir absolu des adultes qui légifèrent, décrètent, surveillent et sanctionnent, étonne et fait peur.

(3) « Il est rappelé que chaque demi-journée, les instituteurs exercent sans interruption la surveillance des élèves depuis l'accueil dix minutes avant le début de la classe jusqu'à la sortie de tous les élèves.

Une surveillance continue est également obligatoire pendant tout le temps des sorties organisées dans le cadre du tiers temps pédagogique... »

(Circulaire n° 79-187 du 13 juin 1978 : « Surveillance des élèves dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques »).

(4) Les expériences menées par Stanley Milgram, et relatées dans son ouvrage « Soumission à l'autorité » (Paris, Calmann-Lévy, 1974) montrent clairement à quelle dangereuse irresponsabilité conduit la soumission à l'autorité. Seul un apprentissage de l'autonomie et de la responsabilité semble en mesure d'éviter de tels actes.



C'est pourtant cette ligne d'action que nous avons choisie : donner aux enfants le droit et les moyens de « faire la loi », une loi qui sera aussi la nôtre, que nous respecterons et dont nous serons les garants, non seulement pour les enfants, mais aussi pour nos collègues, pour le directeur, pour l'inspecteur, pour les parents.

Leur loi n'a donc pas force de loi ?

L'expérience quotidienne de chacun de nous témoigne que cela ne va pas sans conflits dans une école qui fonctionne encore, aujourd'hui, sur d'autres bases que celles de la liberté, de la responsabilité, de la coopération, de l'entraide, de la solidarité.

Condamnés à ne pas fonctionner comme les autres, donc à transgresser des habitudes, des règlements, à nous opposer à des pouvoirs abusifs ou timorés, il nous arrive de limiter le champ d'action éducative de notre classe-coopérative, comme en témoignent les deux faits suivants :

« On vit ici dans une école assez spéciale. Dès que l'on propose quelque chose de nouveau, ou qu'on veut donner des responsabilités aux enfants, c'est refusé. Le règlement de l'école dit : « il est interdit aux élèves de pénétrer dans les classes pendant les récréations ». Or mes gamins refusent de sortir en récréation, ils préfèrent rester en classe pour lire et bricoler. On a dû faire notre propre règlement : je suis dans une position difficile par rapport aux autres enfants et aux collègues. Il est interdit de se marginaliser. Il faut faire comme tout le monde, et comme je ne peux pas agir en fonction de leur règlement, les enfants sont complètement déboussolés : la maîtresse pense ça dans la classe, mais dehors ? Il y a les interdits : il ne faut pas rester sous le préau, jouer sur les pelouses, jouer aux billes sur les bords des pelouses ».

Autre école, autre fait :

« Dans la classe, nous avons une loi (votée au conseil) qui dit : on peut manger des bonbons ou du chewing-gum dans un moment où on est libre.

Ce matin, en récréation, le directeur a grondé un gamin de la classe qui mâchait un chewing-gum. Je n'ai rien dit, malgré les regards des gamins qui attendaient que je réagisse : la récréation est un moment libre !

Dans le règlement intérieur signé au conseil des maîtres, je pense qu'il n'y a pas d'interdiction de chewing-gum mentionnée... »

Notre jeune camarade, démarrant cette année une classe-coopérative, n'a pas osé se porter garante de la loi face au directeur, les enfants ne comprennent pas : leur loi n'a donc pas force de loi ?

Les textes actuellement en vigueur ne donnent pas de légitimité à la classe-coopérative, son existence n'est pas officiellement reconnue. Elle n'a donc pas de statut qui permettrait d'établir un contrat, dont il faudrait d'ailleurs définir les parties signataires et les garants.

Le conseil de coopérative ne détient son pouvoir que du bon vouloir de l'enseignant qui lui reconnaît le droit de décider des activités et de légiférer, et qui fixe les limites. Mais comme nous l'avons vu dans les deux exemples précédents, ces limites sont déterminées par le rapport de force que détient l'enseignant face à l'environnement constitué par ses collègues, la direction d'école, l'inspecteur et aussi les parents : il n'a aucun pouvoir institué pour être le garant que les décisions prises au conseil seront appliquées et il se trouve parfois placé en situation de transgression de la réglementation, celle sur la surveillance en particulier.

Au cours d'un entretien avec un juriste, Yann Tanguy, maître-assistant à la Faculté de Droit de Nantes, j'ai posé ce problème (5) :

Mon action éducative se fonde sur la déclaration universelle des droits de l'enfant (Nations Unies 20 novembre 1959)

Jean LE GAL :

Si un instituteur sort des pratiques traditionnelles de l'école, et si cette sortie ne s'appuie pas sur des Instructions Officielles (6),

(5) Le Gal (J.), La loi et nos lois : la récréation, in « Animation et Éducation » 38, octobre 1980, pp. 4-12.

(6) Dans la classe de perfectionnement les pratiques de la classe-coopérative peuvent s'appuyer sur les instructions officielles. L'arrêté du 12 août 1964 précise les « programmes et méthodes d'enseignement dans les classes de perfectionnement ». On y relève pour les enfants de 10 à 14 ans : « Les activités de socialisation visent à l'intégration au groupe, cherchent à développer le sens de la responsabilité et l'aptitude à la communication. Il y a lieu en particulier, dans cette perspective, de prévoir l'autogestion de la coopérative, la création de conseils de classe. En outre, les enfants auront la possibilité de choisir entre des activités collectives multiples et facultatives. Des clubs divers seront organisés à cet effet — de musique, de sport, de photographie, etc. sans supprimer cependant la possibilité de réalisations individuelles. Enfin, le maître aura recours aux débats collectifs dont l'intérêt éducatif mérite d'être mentionné ».

il doit être conscient des risques qu'il prend, afin de les assumer lucidement.

Personnellement, j'ai le sentiment d'être un éducateur au service des enfants et non un fonctionnaire au service de l'État qui me paie. C'est pourquoi, je me réfère à la Charte des Droits de l'Enfant et mon action éducative se fonde sur l'éthique de cette déclaration.

Si notre Conseil adopte une loi qui soit en accord avec la Déclaration des Droits de l'Enfant, mais en désaccord avec les Instructions Officielles ou avec la Loi de l'État, que se passera-t-il en cas de conflit ?

Yann TANGUY :

Le conflit n'existerait pas puisque ton Conseil n'est pas une instance habilitée à produire des lois. Du moins aux yeux des autorités étatiques qui instituent ta propre fonction. Avant « d'instituer », de produire des institutions, l'instituteur lui-même est « institué ». Au fond, en développant les pratiques de la classe institutionnelle, vous tentez d'être autrement institués. En instituant vous-mêmes, vous voulez échapper au statut d'institués. Vous voulez finalement - ta réflexion sur ton statut le montre bien - donner à l'action éducative une autre légitimité, développer un système de valeurs divergent, voire concurrent, des conceptions officielles (étatiques puisque consacrées par l'État) voire socialement dominantes.

Il est évident que vis-à-vis de l'État, c'est toi personnellement qui répondrais de la décision de ton Conseil. L'État pourrait te sanctionner pour non-respect des instructions qui s'imposent à ses agents. Et qui serait juge du conflit de norme éventuel avec les grands principes proclamés par les Déclarations et autres Chartes des Droits de l'Enfant ? Attention, il n'existe pas véritablement un ordre juridique mondial. Le citoyen d'un État n'a pas le moyen (sauf exception), d'en appeler à une juridiction contre l'État qui bafouerait dans sa propre légalité ces grands principes. Je vois donc mal comment tu prétendrais te faire juge d'un conflit de norme entre des grands textes de Droit international (au contenu plus philosophique que juridique).

Tu es fonctionnaire de l'État Français. A l'école, tu es un fonctionnaire du Ministère de l'Éducation. Le ministre de l'Éducation a le pouvoir de te donner des instructions dans le cadre de son pouvoir hiérarchique. A ses yeux, l'instance Conseil que tu crées toi, il la considère comme une technique pédagogique. Il te reconnaît une relative autonomie pour décider cela dans ta classe. Mais cela ne signifie nullement que tu puisses, à partir de cette instance, légiférer parallèlement. Les marginalités peuvent tout, sauf remettre en cause ce qui les rejette précisément en marge, c'est-à-dire l'Ordre contre qui et par lequel, elles s'instituent. La classe institutionnelle n'échappe pas à cette loi d'airain. Elle ne peut légiférer que dans le périmètre, j'allais dire, dans la concession territoriale, de la classe. Autrement dit, tu ne peux pas plus « instituer » par la voie du Conseil, que tu n'as reçu de pouvoirs en tant qu'instituteur.

C'est d'ailleurs souvent, dans les Instructions Officielles, que tu cherches quelque chose sur quoi appuyer tes pratiques. En le faisant, tu reconnais donc bien qu'il n'y a de vrais appuis pour toi, que dans la loi de l'État, par exemple, pour contrer un inspecteur tâillon ou des enquiquineurs institutionnels et en triturant un peu les textes, tu les interprètes, tu les déformes un peu dans le sens où ça t'arrange. Tu essaies de donner de la légitimité à ta pratique pédagogique, parce que ça renforce ton autonomie et que ça te permet de donner libre cours à tes idées.

Au fond, tu fais un bon travail de juriste qui tente de loucher entre les contraintes juridiques et mieux encore de se servir d'elles, quitte à détourner quelque peu leur esprit originel, pourvu que ta propre pratique s'en trouve confortée.

Le jour où la décision de ton Conseil aura engendré un accident pendant la récréation, tu ne pourras pas te retrancher derrière la décision de ton conseil. On te dira : « Monsieur, vous êtes instituteur, fonctionnaire de l'État. Première chose, voyons si vous avez bafoué la lettre ou l'esprit de la réglementation, des circulaires, des arrêtés, des décrets, des lois ». Si oui, tu encourras une sanction disciplinaire puisque tu n'auras pas respecté le pouvoir hiérarchique qui s'imposait à toi, dans la prévention des accidents par exemple. On la prendra ou on ne la prendra pas, ça dépendra... Tes supérieurs disposent d'une liberté d'appréciation, d'un « pouvoir discrétionnaire » pour cela. Ce qu'on essaiera toujours de faire, en dernière instance, c'est de voir si tu n'as pas respecté la réglementation. Dans l'hypo-

thèse où l'on estimera que non, alors on te dira à partir de l'esprit de la réglementation : « mais est-ce qu'il a accompli avec diligence ses devoirs de surveillance avec les obligations de prudence qui en découlent normalement ? Est-ce qu'il s'est comporté en instituteur avisé et prudent ? » Si tu viens à opposer à cela la décision d'un Conseil, on te dira : « Mais, c'est à vous, en tant qu'instituteur que cette obligation générale de prudence, d'homme avisé, incombe ! » Ton Conseil il est ignoré par les structures officielles de l'Éducation en France. Ce n'est qu'une création interne à ta classe. C'est toi personnellement, comme instituteur, qui demeure l'unique interlocuteur officiel, le seul responsable de ce que tu fais dans la classe. Je ne vois pas le moyen d'échapper à cette logique-là !

Jean LE GAL :

Cependant, je suis dans une classe-coopérative, adhérente à l'Office Central de la Coopération à l'École, association loi de 1901, reconnue d'utilité publique. Nous avons des assurances propres qui couvrent les enfants et le matériel, durant nos activités. Nous avons le droit de gérer de l'argent, de percevoir des subventions. Mais *est-ce que nous avons le droit d'élaborer des lois ?* Toute coopérative a un règlement. Nous entrons dans un projet éducatif et pédagogique, celui de la coopération à l'école. Si ce projet est en désaccord avec les directives officielles, peut-on dire pour autant que l'instituteur est en faute ? Par exemple, la formation à la liberté, à la responsabilité, l'accès à l'autonomie individuelle et collective, supposent des situations scolaires dans lesquelles les enfants pourront faire leur expérience sociale. Ceci n'est pas compatible avec un dirigisme et une surveillance stricts.

Yann TANGUY :

Toute la discussion tourne autour de la question de savoir en quoi consiste cette obligation de surveillance qui pèse sur un instituteur, et dans quelle mesure elle est compatible avec ce besoin légitime de développement de l'autonomie et de la prise en charge par les enfants de leurs activités. Tout se résume souvent dans la compatibilité d'un impératif avec un autre impératif, car une loi c'est rarement quelque chose d'univoque. C'est souvent quelque chose qui est la juxtaposition de deux finalités qui s'opposent un peu. On en a un exemple ici. Désormais aux impératifs traditionnels de sécurité, les textes récents ajoutent d'autres conceptions de la responsabilité individuelle et collective, l'apprentissage de l'autodiscipline. Double discours de la loi ; caractère équivoque, ambivalent de son inspiration.

La réglementation commence à prendre en compte le fait que tu as développé l'autodiscipline, mais elle n'a pas oublié, pour autant, toute cette obligation de prudence traditionnelle, de surveillance qui pèse sur toi.

Le tout est de savoir, quand l'accident surviendra, laquelle des deux exigences, compte tenu des circonstances, celui qui te jugera fera prévaloir. C'est pourquoi quand un litige porte sur le fond du Droit, un juriste peut rarement à coup sûr te dire si tu gagneras ou si tu perdras ton procès. Il faudra déterminer où le point de déséquilibre, entre des impératifs contradictoires de la loi, sera situé. Et ce point-là, seul le juge X, en fonction de ses conceptions propres, le situera. Dans le cas qui nous intéresse, le juge X, c'est d'abord ton supérieur hiérarchique qui décidera le cas échéant, de te poursuivre ou de ne pas te poursuivre disciplinairement. Ensuite le conseil de discipline, devant lequel tu comparaitras, où situera-t-il le point de déséquilibre ? De même le juge civil qui sera éventuellement saisi, si ta responsabilité est directement mise en cause. Et toutes ces personnes habilitées à juger ce même accident, pourront d'ailleurs localiser en des lieux différents ce point de rupture entre les deux impératifs contradictoires de ta mission d'éducateur : prendre les risques nécessaires pour éduquer et respecter cette obligation d'homme prudent et avisé, de surveillance qui pèse sur l'instituteur.

Oui, mais les enfants, durant le temps de récréation, aimeraient pouvoir faire autre chose que ce qui est permis

« On n'a pas le droit », « On ne peut pas », « Faut pas », « C'est interdit », 90 % des réponses des enfants, de 10 classes ayant répondu à une enquête que notre conseil avait lancée, commencent par ces expressions.

Il n'est donc pas étonnant que dans la plupart des classes-coopératives les enfants demandent de rester en classe pour continuer leurs activités.

Or, la pratique habituelle des écoles, ainsi que les textes officiels, interdisent de laisser les enfants sans surveillance durant les récréations. La circulaire n° 79-187 du 13 juin 1979 stipule :

« Pendant les récréations : Tous les maîtres (y compris le directeur, même déchargé de classe) doivent assurer la surveillance pendant la récréation.

Toutefois, dans les écoles à plusieurs classes, un service par roulement peut être organisé et mis au point en conseil des maîtres, mais il convient que le nombre des maîtres présents sur les lieux de récréation soit suffisant - tant au regard de l'effectif et de l'âge des élèves qu'en considération des caractéristiques de l'aire des jeux - pour permettre une intervention immédiate, non pas seulement en cas d'accident, mais aussi lors de querelles, de brimades ou de jeux dangereux. Une surveillance plus attentive est évidemment indispensable dans le cas d'écoles à aires ouvertes ».

Donc, non seulement une surveillance doit être assurée, mais une intervention immédiate doit être possible.

Alors que faire lorsque des enfants proposent au conseil que nous nous organisions différemment des autres, pendant le temps de récréation : faut-il leur indiquer que le conseil ne détient pas le pouvoir de décider qu'un groupe pourra rester travailler dans nos ateliers, sauf si je peux le surveiller ? Mais ceci est en contradiction flagrante avec tous mes efforts pour les amener à se prendre en main, à réguler leurs activités eux-mêmes, à définir les responsabilités et les lois de fonctionnement, à régler leurs conflits !

Si j'accepte qu'un groupe soit dans la classe, un autre sur le plateau d'éducation physique, je ne pourrai être dans les deux lieux à la fois. Si un accident se produit, il sera facile d'apporter la preuve d'une **faute de surveillance** et la responsabilité de l'État sera engagée, puisque la loi du 5 avril 1937, qui a modifié l'article 1384 du Code Civil, substitue la responsabilité de l'État à celle du personnel enseignant (7).

L'article 2 de cette loi précise :

« Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée, à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable, commis soit par les enfants ou les jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans ces mêmes conditions, la responsabilité de l'État sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

« Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, **dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements**, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers.

« L'action récursoire pourra être exercée par l'État, soit contre l'instituteur, soit contre le tiers, conformément au droit commun ».

« La loi du 5 avril 1937 a prévu que l'État condamné vis-à-vis de la victime, du fait d'un membre du Corps Enseignant pourra recourir contre ce dernier et lui demander le remboursement des sommes payées de son fait » (Edmond Yana, « Responsabilité de l'État, des maîtres et des élèves dans le régime d'autodiscipline » in *Solidarité et Assurances Universitaires*, 5 septembre 1963).

Il faut pour cela que l'État puisse établir une **faute lourde** de l'enseignant, c'est-à-dire une **faute détachable de la fonction** commise en dehors de la mission confiée.

L'entretien avec un juriste montre que la distinction entre les différentes sortes de fautes (faute lourde, faute de service, faute du service...) (8) est laissée à l'appréciation des tribunaux ou à celle de l'Administration de l'Éducation Nationale. Cela ne manque pas d'être inquiétant lorsque l'on étudie la liste des procès réglés par l'« Autonome de solidarité » des enseignants. On y trouve en particulier : « le maître est absent, il ne surveille pas ou surveille mal les récréations, abandonne ses élèves, soit dans la cour, soit dans la classe, les laisse pénétrer dans les locaux scolaires sans les surveiller ».

En choisissant de donner au Conseil le pouvoir de décider d'activités en des lieux divers, soit pendant la récréation, soit pendant le temps des « activités en classe » (nous disposons de deux locaux et d'un jardin), je me mets « hors-la-loi » avec tous les risques que cela comporte.

Pendant des années j'ai fonctionné dans cet état d'esprit. Fort heureusement il n'y a pas eu d'accident.

Mais le 12 février 1979, le responsable du foot-ball accourt affolé : « Marcel s'est fait mal au pied, il ne peut plus marcher ! » Pas d'assurance AMU, pas d'assurance de la sécurité sociale chez les parents voyageurs sédentarisés, qui va payer si c'est grave ? Il faudra que j'aide les parents analphabètes à porter plainte contre moi !

Enfin ce n'est pas grave. Mais j'ai eu peur, et de la peur à la sagesse, le pas est vite franchi.

Il faut changer la loi

Est-ce que je vais supprimer la possibilité de jouer au foot-ball durant la récréation ? Est-ce que je vais devenir prudent, éviter de prendre des risques ? Non ! Ce n'est pas possible, je ne peux céder ni à ma peur, ni à la loi qui ne permet pas des activités en dehors de ma présence. Alors une seule solution : **il faut changer la loi**. Mais pour s'y attaquer, pour proposer autre chose, il faut se mettre au travail.

Et c'est en fouillant dans tous les vieux numéros de « *Solidarité et Assurances Universitaires* », que je n'avais jamais lus, que j'ai eu la surprise de découvrir deux textes sur les activités en autodiscipline :

La circulaire du 20 novembre 1963 :

« Sans doute, en régime d'autodiscipline, la prévention des accidents repose-t-elle non plus, de façon immédiate, sur la présence des maîtres, mais sur la préparation psychologique de l'expérience et sur l'exercice délicat d'un pouvoir d'influence et de suggestion. Indirecte et, partant, moins aisée, elle peut néanmoins être aussi efficace si la technique éducative est utilisée avec la prudence et le surcroît d'attention qui s'im-

(7) C'est en vertu des articles du Code Civil 1382, 1383, 1384 (loi du 21 mars 1804), qui sont le fondement de la responsabilité civile, que les membres de l'enseignement peuvent être poursuivis :

« Art. 1382 : tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

« Art. 1383 : chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

« Art. 1384, § 1^{er} : on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Sont réputés responsables :

« Paragraphe 4. : les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves ou apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ».

(8) Faute de service ou faute du service ?

« La faute de service ne relève pas de l'application de la loi du 5 avril 1937, mais des règles de droit administratif. Elle est de la compétence des tribunaux administratifs c'est-à-dire du Tribunal administratif et du Conseil d'État.

Pour bien marquer notre pensée, nous allons donner deux exemples d'une faute du service et d'une faute de service.

Dans le premier cas, l'instituteur laisse un enfant jouer dangereusement avec ses camarades et il n'interdit pas le jeu de pierres.

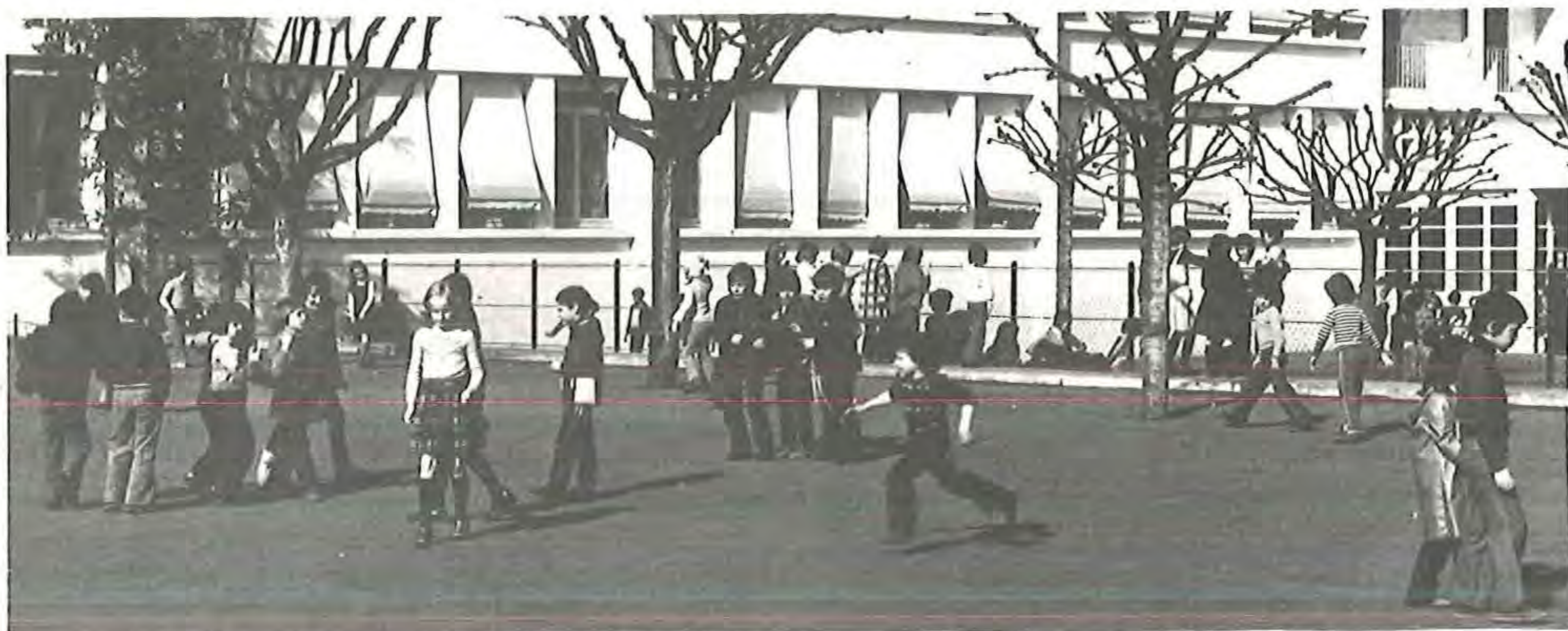
Il y a négligence dans les agissements de l'enseignant qui est donc responsable personnellement et l'État se substituera à lui dans le cadre de la loi du 5 avril 1937.

Par contre, si pendant les récréations pour surveiller un millier d'élèves répandus dans les cours, il n'y a que deux instituteurs, leur nombre est manifestement insuffisant pour cette surveillance.

Les instituteurs ne peuvent empêcher les dommages mais ne sont absolument pour rien dans cette situation : il y a une mauvaise organisation du service. On n'a pas mis à la disposition du Directeur le nombre de surveillants nécessaires.

Dans ce cas, c'est l'État qui est en cause et non le personnel lui-même. Il y a faute de service ».

« *Éléments de Droit sur la responsabilité civile* » in *Solidarité et Assurances Universitaires*, 11 mars 1978.



posent... en cas d'accident, les élèves chargés à des titres divers de fonctions ou de responsabilités à l'égard de leurs camarades, conservent leur qualité d'élèves et qu'ils ne sauraient dès lors être tenus, en raison de ces fonctions, pour civilement responsables des actes accomplis par eux dans le cours de la vie scolaire ».

La réponse du ministre de l'Éducation Nationale à une question écrite posée par un parlementaire (J.O. Débats A.N. 22.10.69, p. 2845).

« En cas d'accident survenu au cours d'un exercice scolaire pratiqué en régime d'autodiscipline, la loi du 5 avril 1937 serait applicable à condition que cet exercice ait reçu l'approbation préalable du chef d'établissement et des autorités académiques. Dans l'affirmative, la responsabilité de l'accident incomberait à l'administration supérieure qui, par ses règlements ou ses instructions a admis l'emploi d'un tel mode d'éducation ».

J'y trouve aussi une excellente analyse d'Edmond Yana (art. cit.)

« Si l'État tient de la loi une possibilité de recours contre un fonctionnaire, on ne saurait envisager de recours de l'État contre l'élève chargé temporairement d'une mission de surveillance.

La raison en est évidente : l'État essaie un moyen pédagogique d'enseignement. Il doit supporter toutes les conséquences de cet essai.

L'État confie à un élève jeune et inexpérimenté le soin de surveiller ses camarades. Il prend un risque et doit en subir les conséquences. D'autre part, la responsabilité du maître qui a organisé la surveillance d'un groupe d'élèves par l'un d'entre eux ne pourra pas davantage être recherchée dans ce cas précis car il n'aura fait qu'appliquer les instructions reçues, à moins que son choix du surveillant n'ait été fait sans discernement. Il aura alors commis une faute administrative dont il sera comptable vis-à-vis de ses supérieurs, mais non une faute lourde détachable de la fonction. Cette faute administrative ne pourra être débattue que sur le plan disciplinaire, mais non judiciaire.

Elle ne pourra donc pas se résoudre en dommages-intérêts ».

Il y aurait faute administrative si le choix de l'enfant responsable était fait sans discernement : ce point ne me pose pas de problème puisque nous lions compétence et responsabilité, au sein du conseil, lorsqu'il est question de choisir le responsable d'une activité, et que le compte rendu et les décisions prises sont notées sur le cahier des délibérations.

Par contre, la position du ministre fait qu'une activité en autodiscipline ne serait légalisée que s'il y a « approbation préalable du chef d'établissement et des autorités académiques ».

Nous voilà donc à nouveau tributaires de la bonne volonté, de la compréhension, de la permissivité de nos supérieurs hiérarchiques, dont certains augmentent les barrières réglementaires parce qu'ils fonctionnent sur le principe « tout ce qui n'est pas autorisé est interdit ». Ainsi le « champ des possibles », dont

disposeront les classes-coopératives, sera différent suivant les directeurs, les chefs d'établissements, les inspecteurs. Cela est inadmissible !

Voici un simple fait qui témoigne des possibilités de blocage d'une activité par un chef d'établissement, alors que l'organisation a été parfaitement prévue par le conseil : (9) nous sommes dans un IMP... Les enfants d'une classe-coopérative aimeraient jouer au foot-ball sur le terrain de basket, durant la récréation, mais les adultes n'ont pas toujours envie de venir avec eux pour assurer la surveillance. Ils en discutent au conseil, élaborent un règlement, prévoient des sanctions, choisissent un responsable compétent. Ils se proposent aussi d'en parler aux autres classes si le directeur est d'accord et d'assumer, dans ce cas, la responsabilité de l'application du règlement établi :

« Pour jouer au foot sur le terrain de basket il faut :

- il ne faut pas se moquer des autres
- il ne faut pas se battre
- il ne faut pas s'accrocher aux filets et aux poteaux
- il faut rester sur le terrain de basket et ne pas aller derrière le préfa ou la serre
- il faut descendre dans la pépinière par l'escalier
- seul le responsable du foot peut sortir dans la rue pour aller chercher le ballon.

Le responsable sera G ; P, lui, empêchera ses copains de sortir sur la rue pendant ce temps-là.

— tous ceux qui ne respecteront pas ces lois n'auront plus le droit de jouer au foot seuls sur le terrain pendant une semaine ».

Le compte rendu du conseil est consigné au cahier des délibérations et remis au directeur de l'établissement, avec un extrait de mon étude « La loi et nos lois » (art. cit.).

Le directeur refuse pour deux motifs :

1. Au niveau administratif, il ne veut prendre aucune responsabilité ; l'IMP dépend de 3 tutelles : Inspection, Association des parents, la DASS et sécurité sociale.

2. Au niveau pédagogique, il estime qu'« un enfant débile ne peut agir dans un régime d'autodiscipline ; il doit être guidé et doit avoir un modèle qui ne peut être que l'adulte ».

Un recours est fait auprès de l'Inspecteur, sans succès.

Les réactions (10) à ce fait, et à quelques autres que j'ai eu l'occasion de présenter dans des milieux pourtant sensibles à la

(9) Le texte sur les activités obligatoires et les activités facultatives permet aussi de bloquer les décisions des classes-coopératives. Je prépare une étude à ce sujet.

(10) « il y a les lois de ta classe et les lois de l'établissement... »
 « si le groupe s'institue par un texte, en niant le milieu environnant, il s'agit d'une formation à la marginalisation »
 « la vie réelle n'est pas seulement une vie constituée sur le modèle d'un groupe coopératif, il y a des patrons, l'administration »
 « la société ne ressemble pas à la société que nous créons coopérativement, il faut apprendre aux enfants à obéir »
 « nous faisons un compromis régulièrement avec le milieu environnant et avec la hiérarchie »
 « donner de tels droits aux enfants, c'est leur donner les moyens de décider de ne plus travailler »

coopération, renforcent ma conviction qu'il est nécessaire que la classe-coopérative obtienne un statut légal fondé sur les Droits de l'Enfant-Citoyen (droit à l'expression, droit à l'information, droit à la création, droit à une formation à la liberté et à la responsabilité au sein d'un groupe coopératif...) afin que ses activités éducatives ne soient plus limitées par la réglementation générale, par les règlements d'école et par l'attitude de certains responsables hiérarchiques, mais qu'elles soient établies sur la base d'un contrat intégrant un projet éducatif.

Il y a un impératif éthique et éducatif à préciser

Il y a un impératif éthique et éducatif (les finalités de l'école) à préciser : l'école est faite pour aider à la formation d'hommes libres, responsables, autonomes, aptes à coopérer et à participer à la gestion de la société, et non pour former des hommes soumis, passifs, assistés, individualistes ; l'école doit être un lieu d'apprentissage des Droits de l'Homme en permettant aux enfants d'y vivre leurs droits d'enfants.

D'où la nécessité de définir, et de faire appliquer, une Charte des Droits des Enfants qui les protègent contre l'autoritarisme des adultes et contre des châtiments et des sévices qui continuent à exister.

Dans l'immédiat, il est urgent de redéfinir les responsabilités des enseignants en ce qui concerne la surveillance et, en particulier, de préciser le statut des activités coopératives qui se passent en autodiscipline sans laquelle il ne peut y avoir expérimentation de la liberté et de la responsabilité par les enfants.

Il serait possible d'apporter un additif au règlement départemental : **TITRE 5 - SURVEILLANCE** - Les obligations des instituteurs.

Article 22 (texte actuel)

« La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe) au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe. Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se

déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant le fonctionnement des classes de nature ».

Additif :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités incluses dans un projet éducatif, élaboré par l'instituteur pour permettre aux enfants d'accéder à l'autonomie, la responsabilité, au sens de la liberté et de la coopération. L'instituteur sera alors responsable des décisions prises par les instances mises en place dans sa classe-coopérative, en application des textes officiels sur la coopération et l'autodiscipline ».

Ceci implique qu'un statut officiel de la classe-coopérative soit défini, ainsi que les rôles et pouvoirs de toutes les personnes vivant et agissant dans l'institution scolaire.

Dans un temps à venir, il faudrait, dans la perspective d'une CHARTE DES DROITS DES ENFANTS, qui fassent d'eux des enfants-citoyens, envisager de légitimer, légaliser les CONSEILS D'ENFANTS.

Pour que cette action ait une chance de réussir, il est nécessaire que des recherches soient centrées sur le fonctionnement des classes-coopératives actuelles, afin d'en dégager les principes, les pratiques, les conditions institutionnelles et matérielles qui permettront à la masse des écoles de s'engager avec certitude dans ce changement décisif du système éducatif.

Pour ma part, je vais continuer à creuser tout le champ des lois dans la classe-coopérative, mais je ne peux établir un dossier crédible qu'avec votre aide à tous.

Dans la ligne de cette courte étude, je compte approfondir l'étude des faits conflictuels à partir des faits que vous pourriez me faire parvenir, en réponse à l'enquête ci-dessous.

C'est dans les faits du quotidien que se joue le droit d'exister et d'agir des classes-coopératives, c'est donc de ces faits qu'il s'agit de dégager, par une analyse de contenu, les facteurs conflictuels qu'il nous faudra faire disparaître par une action multidimensionnelle car les sources de blocage sont diverses : juridiques, sociales, culturelles, politiques, psychologiques, etc.

Jean LE GAL

11 novembre 1982

ENQUÊTE

Réponses à Jean Le Gal École de Ragon

44400 Rezé

(Chacun peut évidemment répondre sur un seul point).

FAITS CONFLICTUELS

NB : Dans le rapport de synthèse, il ne sera évidemment pas fait mention de l'école où se passe le fait.

11. Conflit avec la réglementation générale :

— En quoi la réglementation générale de l'école (textes nationaux sur la surveillance - règlement départemental) limite-t-elle le développement des initiatives de votre classe-coopérative ou groupe coopératif ?

— Vous est-il arrivé de vous faire « rappeler à l'ordre » en application de cette réglementation ? par qui ? conséquences ?

— Quelles modifications souhaiteriez-vous ?

12. Conflit avec une autorité hiérarchique :

(Tout conflit même mineur est intéressant car, ajouté à d'autres, il peut être significatif d'une mentalité à faire changer).

— Quel était l'objet de ce conflit ?

— Comment s'est-il déroulé ?

— Quelles ont été les conséquences pour vous (en tant que fonctionnaire du service public, mais aussi en tant qu'éducateur, en particulier avez-vous modifié ensuite votre pratique coopérative).

— Quelles ont été les réactions des enfants ?

13. Conflit avec le règlement intérieur de l'école :

— Y a-t-il un règlement intérieur dans l'école ? (si oui, me faire parvenir une copie).

— Comment a-t-il été élaboré ?

— Avez-vous fait des propositions pour une liberté d'initiative et d'auto-organisation de la classe-coopérative (comme d'ailleurs de chaque classe) dans le cadre de lois reconnues nécessaires par tous ?

— A-t-on demandé l'avis des enfants ? Comment ?

— S'il n'y a pas de règlement intérieur, existe-t-il cependant des lois dans l'école qui s'exercent de façon implicite ? Comment ? Quelles sanctions sont habituellement prises ? Quelles sont les réactions des enfants à ces sanctions ?

— S'il y a eu conflit entre la classe-coopérative et le règlement interne, comment cela s'est passé (cause du conflit - le fait - les conséquences).

NOMENCLATURE DES TRAVAUX RÉALISÉS

Sur le thème des Lois dans la classe-coopérative.

Avez-vous produit un document écrit ? Si oui, pouvez-vous m'en transmettre un exemplaire pour analyse ou m'en envoyer une analyse :

— auteur

— titre

— nature du travail

— lieu de soutenance (Université - École Normale - Centre CAEI, etc.)

— année

— nombre de pages

— analyse de l'ouvrage ou du mémoire :

- problématique (quels problèmes sont étudiés ? quelles questions sont posées ?...)

- méthodologie adoptée (quelles procédures ont été adoptées pour mener le travail de recherche ?)

- terrain choisi, documents étudiés...

- résultats (qu'est-ce qui se dégage de cette étude ?)